



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 5

L'OBJET

Fiche 05 - L'objet

Fiche 5 – L'objet d'un contrat

Mise à jour : 24.06.2024

Quatre conditions de validité sont imposées pour tout contrat : le consentement, la capacité de contracter, l'objet du contrat qui doit être certain, et la cause qui doit être licite.

Concernant l'objet d'un contrat visé aux articles 1128 à 1130 du code civil, est ainsi qualifié l'obligation (ou les obligations) que le contrat crée, c'est-à-dire l'engagement juridique qui doit être sur au moins une des parties.

On distingue l'objet du contrat avec l'objet d'une obligation, qui est la prestation que le contractant s'engage à fournir.

Suivant le code civil, un contrat peut avoir pour objet une chose ou une prestation, c'est-à-dire une obligation de faire, ou de ne pas faire, quelque chose

1. Les prestations pouvant être admises comme objet

1.1. L'objet doit être licite

L'objet de tout contrat doit être licite reprenant ainsi l'exigence de conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs de l'article 6 du code civil.

Ainsi la chose objet du contrat doit être « dans le commerce » ;

1.2. L'objet peut être présent ou futur

Une limite est prévue concernant les pactes sur succession future

Article 1130 du code civil.

1.3. L'objet du contrat doit être possible

L'engagement de l'une des parties ne doit pas être placé sous l'arbitraire de l'autre.

Article 1174 du code civil : interdiction des obligations contractées sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

2. La détermination de l'objet

2.1. Le principe

Les parties doivent déterminer l'objet du contrat lors de sa conclusion dans ses éléments essentiels.

La chose, objet du contrat, doit être déterminée « quant à son espèce », mais la « quotité de la chose peut être incertaine pourvue qu'elle puisse être déterminable. »

Article 1129 du code civil.

Il ne peut y avoir de contrat si l'on ne sait pas à quoi le débiteur s'est engagé ou si l'on n'a pas les moyens de le savoir. C'est une « nécessité structurelle. ^[1]

2.2. La question de la détermination de l'objet, et en particulier du prix

Le prix fait partie de l'objet d'un contrat, mais des principes différents s'appliquent en fonction de la nature du contrat ou des parties.

2.2.1. Le prix en matière de contrat de vente

« Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. »

Article 1591 code civil.

2.2.2. Le prix en matière de prestation de service

Le principe est que le prix au moment du contrat est estimatif sur base d'un devis.

Le prix est déterminable, c'est-à-dire déterminé en fonction du temps presté et des matériaux mis en œuvre sur base d'un taux horaire et d'un prix unitaire convenu d'avance.

L'exception est le marché passé « à forfait. »

Article 1793 du code civil.

2.2.3. Le prix en droit de la consommation

Si le contrat est conclu entre un professionnel et un consommateur (relation B2C), le code de la consommation considère comme abusive les clauses « *prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.* »

Article L.211-3 point 10 du code de la consommation.

[1] M Fabre-Magnan, Droit des obligations, PUF, 2016, p.296